



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

PROPOSITIONS DU COMITÉ PERMANENT DES LANGUES OFFICIELLES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉGARD DE L'AVANT- PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA PARTIE VII DE LA *LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES*

Rapport du Comité permanent des langues officielles

Yvan Baker, président

**MAI 2026
45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION**

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : www.noscommunes.ca

**PROPOSITIONS DU COMITÉ PERMANENT DES
LANGUES OFFICIELLES DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES À L'ÉGARD DE L'AVANT-PROJET DE
RÈGLEMENT SUR LA PARTIE VII DE LA *LOI SUR
LES LANGUES OFFICIELLES***

**Rapport du Comité permanent
des langues officielles**

**Le président
Yvan Baker**

MAI 2026

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

AVIS AU LECTEUR

Rapports de comités présentés à la Chambre des communes

C'est en déposant un rapport à la Chambre des communes qu'un comité rend publiques ses conclusions et recommandations sur un sujet particulier. Les rapports de fond portant sur une question particulière contiennent un sommaire des témoignages entendus, les recommandations formulées par le comité et les motifs à l'appui de ces recommandations.

COMITÉ PERMANENT DES LANGUES OFFICIELLES

PRÉSIDENT

Yvan Baker

VICE-PRÉSIDENTS

Joël Godin

Mario Beaulieu

MEMBRES

Jim Bélanger

Madeleine Chenette

Marc Dalton

Chris d'Entremont

Guillaume Deschênes-Thériault

Fayçal El-Khoury

Dalwinder Gill

Giovanna Mingarelli

Louis Villeneuve

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ

David Bexte

Gérard Deltell

Bernard Généreux

Harb Gill

Michael Kram

Mike Lake

Vincent Neil Ho

Blake Richards

Fraser Tolmie

GREFFIÈRE DU COMITÉ

Madeleine Martin

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Lucie Lecomte, analyste

LE COMITÉ PERMANENT DES LANGUES OFFICIELLES

a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(3)(f) du Règlement, le Comité a étudié le projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) et a convenu de faire rapport de ce qui suit :



PROPOSITIONS DU COMITÉ PERMANENT DES LANGUES OFFICIELLES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉGARD DE L'AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA PARTIE VII DE LA *LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES*

Le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes a étudié l'avant-projet de règlement sur les langues officielles (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais) déposé le 9 décembre 2025 à la Chambre des communes (document parlementaire 8560-451-895-02) et a convenu d'en faire rapport en présentant les recommandations suivantes :

Recommandation 1 (bonifier la définition d'« initiative »)

Que l'avant-projet de règlement définisse clairement le terme « initiative » et en élargisse la portée afin qu'il reflète l'obligation qu'ont les institutions fédérales d'analyser l'incidence de toute décision pouvant avoir un effet sur les engagements pris par le gouvernement à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*.

Recommandation 2 (« autres intervenants »)

Que l'avant-projet de règlement soit modifié de sorte à modifier l'expression « autres intervenants » par ce qui suit : « autres intervenants engagés à l'appui de la réalisation des engagements énoncés aux paragraphes 41(1), 41(2) et 41(3) de la *Loi sur les langues officielles* ».

Recommandation 3 (ajout d'un énoncé d'objet)

Que l'avant-projet de règlement comporte un énoncé d'objet qui affirme que l'objectif du règlement est de développer une procédure qui doit être mise en œuvre de manière systématique et continue par les institutions fédérales et autres entités assujetties à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* pour assurer qu'elles remplissent leurs obligations à l'égard des objectifs complémentaires de la partie VII qui visent la progression vers l'égalité réelle des langues officielles :



- l'épanouissement et du développement des communautés de langue officielle ainsi que de la promotion de l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne (paragraphe 41(1));
- la protection et de la promotion de la langue française dans chaque province et territoire (paragraphe 41(2) et sous-alinéa 41(6)b(i));
- les engagements envers l'apprentissage dans la langue de la minorité (paragraphe 41(3)).

La procédure vise les initiatives ministérielles, interministérielles et intergouvernementales.

Recommandation 4 (préparation obligatoire d'un plan d'action sur la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*)

Que le Secrétariat du Conseil du Trésor émette une directive dont l'objectif est d'obliger les institutions fédérales et autres entités assujetties à la partie VII à élaborer un plan d'action sur la mise en œuvre de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. Que ces plans d'action montrent :

- les objectifs des institutions fédérales à l'égard de tous les objectifs de la partie VII ;
- les mesures positives qui sont proposées pour atteindre ces objectifs ;
- des indicateurs de rendement;
- des mesures de reddition de compte.

Que la directive exige que les plans d'action soient publiés sur les sites Web des institutions fédérales et obligatoirement remis au Secrétariat du Conseil du Trésor dans le cadre de la préparation des bilans sur les langues officielles. Le Secrétariat du Conseil du Trésor évaluera les plans d'action sur une base périodique.

Recommandation 5 (évaluation de mi-parcours)

Que l'avant-projet de règlement exige que le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) procède à un examen de mi-parcours des plans d'action. À l'issue de cet examen, que le SCT donne les directives nécessaires aux institutions fédérales et autres institutions assujetties à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* afin d'assurer le réalignement

de leur plan lorsqu'il n'est pas conforme aux obligations initiales ou contrevient à la *Loi sur les langues officielles*.

Recommandation 6 (analyses d'impact)

Que le Secrétariat du Conseil du Trésor émette une directive dont l'objectif est d'obliger les institutions fédérales et les autres entités assujetties à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* à :

- **mener une analyse d'impact avant chaque décision pouvant avoir une incidence sur les engagements pris aux paragraphes 41(1), 41(2) et 41(3) de la *Loi* ;**
- **divulguer les résultats des analyses d'impact visées au paragraphe 41(7) de la *Loi* lorsqu'ils servent de base au dialogue et à la consultation et assure un suivi auprès des partis intéressés.**

OBSERVATION CONNEXE

Le Comité reconnaît l'importance de soumettre l'ensemble des décisions pouvant avoir une incidence sur les engagements de la partie VII à une analyse d'impact. Cela étant dit, il se soucie de l'incidence qu'une demande pour des analyses systématiques, menées sur l'ensemble des initiatives existantes, dès l'entrée en vigueur du règlement, pourrait avoir sur la prestation des initiatives. Le Comité croit qu'il y a lieu de prioriser la production d'analyses d'impact en invitant les institutions fédérales et les entités assujetties à la partie VII de la *Loi* à prioriser les initiatives en cours d'élaboration, en cours d'évaluation et lors d'une demande d'allocation budgétaire au Conseil du Trésor.

Recommandation 7 (usage d'une analyse différenciée en langues officielles)

Que le Secrétariat du Conseil du Trésor émette une directive dont l'objectif est d'obliger les institutions fédérales et les autres entités assujetties à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* à mener leurs analyses d'impact en se servant d'un outil d'analyse différenciée en langues officielles pour tenir compte du fait que les besoins des communautés francophones et anglophones en situation minoritaire sont différents et que chaque communauté francophone, y compris la francophonie québécoise, a des besoins qui lui sont propres (Voir ci-dessous la recommandation 8, «élaboration d'un outil d'analyse»).



Recommandation 8 (élaboration d'un outil d'analyse)

Que le Secrétariat du Conseil du Trésor élabore un outil d'analyse différenciée en langues officielles (ou « lentille linguistique ») applicable par toutes les institutions fédérales. Pour ce faire, que le Secrétariat du Conseil du Trésor recense et s'inspire des instruments existants, mais sans s'y limiter :

- **la grille d'évaluation de l'égalité réelle élaborée pour donner suite au jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Desrochers c. Canada* (l'affaire CALDECH) ;**
- **le *Guide sur la partie VII de la Loi sur les langues officielles : Appui aux communautés et promotion du français et de l'anglais* ;**
- **le *Cadre de référence sur la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire* ;**
- **la *Feuille de route sur les obligations des institutions fédérales en vertu de la partie VII de la Loi sur les langues officielles* du Commissaire aux langues officielles du Canada;**
- ***Les exigences en matière de langues officielles dans les paiements de transfert* de Patrimoine canadien;**
- **la *Politique en matière d'immigration francophone* d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada;**
- **la *Lentille des langues officielles* d'Emploi et Développement social Canada.**

Qu'il émette une politique et une directive qui exigent que les institutions fédérales et les entités soumises à la partie VII utilisent l'outil d'analyse différenciée sur les langues officielles pour leurs analyses d'impact.

OBSERVATION CONNEXE

Le Comité croit que le Secrétariat du Conseil du Trésor devrait s'inspirer de l'Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) pour développer l'outil d'analyse différenciée en langues officielles. Ultiment, le Comité voudrait que les institutions fédérales et les autres entités assujetties à la partie VII de la *Loi* aient le même réflexe quant à

l'application de l'analyse différenciée en langues officielles que celui qu'elles ont développé pour l'ACS+.

Recommandation 9 (prise en compte du régime linguistique du Nouveau-Brunswick)

Que l'avant-projet de règlement affirme que toutes initiatives fédérales ou intergouvernementales applicables au Nouveau-Brunswick doivent être conformes au régime linguistique de cette province, qui reconnaît l'égalité en statut et en droits des communautés linguistiques française et anglaise.

Recommandation 10 (reconnaissance des différents types d'apprentissage)

Que l'alinéa 4(4)b) de l'avant-projet de règlement soit modifié par l'ajout, au sous-alinéa 4(4)b)(vi), d'une référence directe à l'apprentissage en contexte non formel et informel.

Recommandation 11 (consultations)

Que l'avant-projet de règlement oblige les institutions fédérales et les autres entités assujetties à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* à tenir des consultations efficaces dans le but de prendre des mesures positives en vertu des objectifs de la partie VII. Pour ce faire, le règlement doit préciser les responsabilités des institutions qui sont énoncées au paragraphe 41(9.1), notamment celles des alinéas 41(9.1)d) et 41(9.1)e).

Ainsi, le règlement doit affirmer que le dialogue doit être mené de façon continue et que les consultations doivent être menées en amont de la prise d'une décision. Les activités de dialogue et de consultation doivent être :

- **menées de manière à favoriser la participation des parties intéressées, notamment en :**
 - **leur donnant un préavis raisonnable et en partageant la documentation – dont les données probantes – au préalable ;**
 - **tenant compte des capacités des parties intéressées ;**
 - **prévoyant un traitement différencié pour les minorités francophones, les minorités anglophones et les organismes qui favorisent activement la pleine reconnaissance et le plein usage de l'anglais et du français dans la société canadienne, y compris les organismes francophones au Québec.**



Recommandation 12 (consultations – reddition de compte et suivi)

L'avant-projet de règlement doit assurer que les institutions fédérales et les autres entités assujetties à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* effectuent de manière proactive un suivi dans un délai raisonnable auprès des parties intéressées qui ont participé aux consultations. Pour ce faire, elles :

- divulguent leurs analyses des consultations, notamment comment l'apport des parties intéressées a influencé le processus et, dans la mesure du possible, proposent des mesures positives;
- permettent aux parties intéressées de réagir à ces propositions.

Recommandation 13 (le Québec – la promotion et la protection de la langue française et l'épanouissement de la minorité anglophone)

Que l'avant-projet de règlement inclut le régime linguistique du Québec parmi les facteurs dont les institutions fédérales tiennent compte dans les analyses d'impact.

Que l'avant-projet de règlement apporte des précisions :

- sur la mise en œuvre de l'alinéa 2b.2) de la *Loi sur les langues officielles* qui engage le gouvernement du Canada à favoriser l'existence d'un foyer francophone majoritaire dans un Québec où l'avenir du français est assuré ;
- sur la mise en œuvre du sous-alinéa 41(6)b)(i) de la *Loi sur les langues officielles* selon lequel les mesures positives doivent être prises tout en respectant la nécessité de protéger et promouvoir le français dans chaque province et territoire, incluant au Québec ;
- sur l'obligation qu'ont les institutions fédérales de protéger et de promouvoir le français au Québec tout en favorisant l'épanouissement et le développement des communautés d'expression anglaise au Québec dans le but de prendre des mesures complémentaires aux deux objectifs.

Recommandation 14 (la prise de mesures positives)

Que l'avant-projet de règlement précise que les mesures positives prises par les institutions fédérales et les autres entités assujetties à la partie VII de *Loi sur les langues officielles* :

- sont le résultat d'une analyse différenciée en langues officielles, de consultations efficaces avec les principaux intéressés et sont guidées par l'analyse de données probantes;
- sont concrètes et adaptées aux besoins et aux objectifs propres de chacune des collectivités de langues officielles;
- découlent du mandat principal des institutions fédérales et autres entités et qu'elles sont intégrées à l'ensemble de leurs politiques, programmes et initiatives, de manière continue;
- tiennent compte des objets et principes énoncés aux articles 2, 3.1 et à l'alinéa 41(6)c) de la *Loi*, ainsi que des droits consacrés par la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- produisent un effet réel et mesurable sur l'épanouissement et le développement des minorités de langues officielles, la reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais partout au Canada, la protection et la promotion du français, ainsi que l'apprentissage dans la langue de la minorité et autres responsabilités connexes.

Recommandation 15.1 (les accords intergouvernementaux – contenu des dispositions)

Que le contenu des dispositions linguistiques qui doivent être comprises dans les accords intergouvernementaux soit précisé davantage au paragraphe 7(2) de l'avant-projet de règlement.

Recommandation 15.2 (les accords intergouvernementaux – évaluation et surveillance des clauses linguistiques)

Que l'avant-projet de règlement précise la manière et la fréquence selon lesquelles les institutions doivent évaluer et surveiller les dispositions linguistiques d'un accord intergouvernemental.

Recommandation 15.3 (les accords intergouvernementaux – la divulgation des clauses linguistiques)

Que, lorsqu'un accord intergouvernemental est ratifié, l'avant-projet de règlement oblige les institutions fédérales et les autres entités assujetties à la partie VII à divulguer les clauses linguistiques qu'elles ont proposées aux autres ordres de gouvernement.



Recommandation 15.4 (les accords intergouvernementaux – les différends inter-juridictionnels)

Que l’avant-projet de règlement exige que les institutions fédérales incluent dans les accords intergouvernementaux des clauses précisant les démarches à entreprendre lorsque les dispositions linguistiques ne sont pas respectées.

Recommandation 16 (les données probantes)

Que l’avant-projet de règlement oblige les institutions fédérales et les autres entités assujetties à la partie VII à :

- **fonder leurs analyses d’impact, en partie, sur des données objectives, impartiales et actuelles, puisées parmi différentes sources ;**
- **collecter des données probantes de manière continue;**
- **divulguer de manière proactive les données probantes ainsi que leurs sources dans des délais acceptables, surtout dans le cadre de consultations afin de permettre aux intervenants d’analyser les données.**

Recommandation 17 (examen quinquennal)

Que l’avant-projet de règlement soit modifié afin de fixer le délai d’examen à un maximum de cinq ans suivant l’entrée en vigueur du règlement.

Recommandation 18

Considérant que la forte majorité des intervenants estime qu’il nécessite davantage de clarté, d’outils ainsi que des directives pour la mise en œuvre des mesures positives, que le Secrétariat du Conseil du Trésor s’inspire des propos des témoins tout en tenant compte de l’ensemble des recommandations de ce rapport et qu’il n’hésite point à bonifier la première version de l’avant-projet de règlement.

ANNEXE A : LISTE DES TÉMOINS

Le tableau ci-dessous présente les témoins qui ont comparu devant le Comité lors des réunions se rapportant au présent rapport. Les transcriptions de toutes les séances publiques reliées à ce rapport sont affichées sur la [page Web du Comité sur cette étude](#).

Organismes et individus	Date	Réunion
<p>Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada</p> <p>Alain Dupuis, directeur général</p> <p>John Mark Keyes, professeur</p> <p>Liane Roy, présidente</p>	2026/02/12	21
<p>Secrétariat du Conseil du Trésor</p> <p>Annie Proulx, directrice, règlements et politiques, Centre d'excellence en langues officielles, Bureau de la dirigeante principale des ressources humaines</p> <p>Carsten Quell, directeur exécutif, Centre d'excellence en langues officielles, Personnes et culture, Bureau de la dirigeante principale des ressources humaines</p> <p>Vidya ShankarNarayan, sous-ministre adjointe principale, Personnes et culture, Bureau de la dirigeante principale des ressources humaines</p>	2026/02/12	21
<p>À titre personnel</p> <p>Linda Cardinal, professeure émérite, Université d'Ottawa</p>	2026/02/24	22
<p>Réseau pour le développement de l'alphabétisme et des compétences</p> <p>Denis Desgagné, directeur général</p> <p>Geoffroy Krajewski, président</p>	2026/02/24	22
<p>Talking. Advocating. Living in Quebec.</p> <p>Sylvia Martin-Laforge, directrice générale</p> <p>Marion Sandilands, avocate</p>	2026/02/24	22

Organismes et individus	Date	Réunion
Alliance des femmes de la francophonie canadienne Soukaina Boutiyeb, directrice générale Nour Enayeh, présidente	2026/02/26	23
Association des collèges et universités de la francophonie canadienne Martin Normand, président-directeur général	2026/02/26	23
À titre personnel Rémi Léger, professeur titulaire	2026/03/10	24
Fédération culturelle canadienne-française Manon Henrie-Cadieux, directrice, Stratégie et relations gouvernementales Nancy Juneau, présidente Gabriel Poliquin, conseiller juridique	2026/03/10	24
Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. Rénald Rémillard, directeur général	2026/03/10	24
Société Santé en français Antoine Désilets, directeur général	2026/03/10	24
À titre personnel Stéphanie Chouinard, professeure agrégée	2026/03/12	25
Canadian Parents for French Derrek Bentley, directeur général du réseau Ahdithya Rajan P. Visweswaran, directeur, Affaires publiques et politiques	2026/03/12	25
Droits collectifs Québec Étienne-Alexis Boucher, directeur général François Côté, avocat général et directeur de la recherche juridique Esther Poirier, stagiaire juridique	2026/03/12	25

ANNEXE B : LISTE DES MÉMOIRES

Ce qui suit est une liste alphabétique des organisations et des personnes qui ont présenté au Comité des mémoires reliés au présent rapport. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la [page Web du Comité sur cette étude](#).

Cardinal, Linda

Acfas

Association canadienne-française de l'Alberta

Association des collèges et universités de la francophonie canadienne

Canadian Parents for French

Commissariat aux langues officielles

Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada

Réseau pour le développement de l'alphabétisme et des compétences

Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick

Talking. Advocating. Living in Quebec.

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport.

Un exemplaire des *procès-verbaux* pertinents ([réunions nos 21 à 32, et 34](#)) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,
Yvan Baker

OPINION DISSIDENTE

Relative au rapport du Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes à l'égard de l'avant-projet de règlement sur la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*

Par Mario Beaulieu pour le Bloc québécois

26 mai 2026

Le membre du Bloc Québécois et deuxième vice-président du Comité permanent des langues officielles présente respectueusement l'opinion dissidente suivante :

Cette opinion dissidente du Bloc québécois ne vise pas tant le compte rendu des témoignages ou des rapports présentés au Comité des langues officielles que l'imprécision ou l'ambiguïté du rapport pour que l'avant-projet de règlement permette de concrétiser la nouvelle approche asymétrique de la Loi sur les langues officielles (ci-après LLO) en faveur du français au Québec, telle que le Comité l'a statué dans la motion adoptée le 23 octobre 2025.

Cette ambiguïté reflète une incohérence dans la LLO et la partie VII en ce qu'elles comprennent aussi des éléments symétriques laissant entendre que la communauté anglophone au Québec a besoin d'être soutenue de façon analogue aux minorités francophones hors-Québec. Les communautés francophones et acadiennes sont confrontées à des difficultés sans commune mesure avec celles des anglo-québécois, d'autant qu'au Québec, l'anglais est en nette progression concurremment au déclin rapide du français.

Recommandation principale (mesures positives pour le français au Québec)

Que l'avant-projet de règlement comporte un énoncé d'objet qui affirme que l'objectif du règlement est de développer une procédure qui doit être mise en œuvre de manière systématique et continue par les institutions fédérales et autres entités assujetties à la partie VII de la LLO pour assurer qu'elles remplissent leurs obligations à l'égard des objets de la LLO et des objectifs complémentaires de la partie VII qui visent à ce que des mesures positives soient également prises pour le français au Québec de façon à favoriser la progression vers l'égalité réelle des langues officielles :

- *Appuyer le développement des minorités francophones et anglophones en vue de les protéger, tout en tenant compte du fait qu'elles ont des besoins différents (alinéa 2b);*
- *Favoriser au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais, en tenant compte du fait que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais [...] (alinéa 2b.1, paragraphe 41(2));*

- Favoriser l'existence d'un foyer francophone majoritaire dans un Québec où l'avenir du français est assuré (alinéa 2b.2);
- Respecter la nécessité de protéger et promouvoir le français dans chaque province et territoire, compte tenu du fait que cette langue est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais (sous-alinéa 41(6)b) (i)).

Autres recommandations :

Par souci de clarté, cette nouvelle recommandation principale regroupe et complète les éléments prescrivant des mesures asymétriques pour le français au Québec qui se retrouvent de façon éparse dans le rapport du Comité permanent des langues officielles:

- La recommandation 3 (énoncé d'objet : paragraphe 41(2) et sous-alinéa 41(6)b) (i);
- La recommandation 7 (analyse différenciée tenant compte de la francophonie québécoise);
- La recommandation 11 (consultation des organismes francophones au Québec);
- La recommandation 13 (le Québec - la promotion et la protection de la langue française et l'épanouissement de la minorité anglophone ; l'alinéa 2b.2 et sous-alinéa 41(6)b) (i) de la LLO).

Nous soulignons également l'importance de la recommandation 5 (évaluation de mi-parcours) qui permettrait vraisemblablement de réaligner le plan d'action 2023-2028 qui contrevient à l'actuelle Loi sur les langues officielles en ce qu'il ne comporte aucune mesure positive pour le français au Québec.

Par ailleurs, comme toujours, nous appuyons l'ensemble des autres propositions en soutien aux communautés francophones et acadiennes.

Conclusion

Étant donné qu'aucune nouvelle mesure ou initiative pour le français au Québec n'est apparue dans le Plan d'action 2023-2028 ou dans les comptes publics jusqu'en 2025, il est essentiel d'insister sur la nécessité de prendre des mesures positives importantes pour le français au Québec, qui est en déclin selon tous les indicateurs linguistiques, alors que l'anglais connaît une progression inédite. Il faut rappeler que la minorité francophone au Canada réside à 90% au Québec.

Pour ces motifs, nous estimons que le rapport ne reflète pas adéquatement les exigences de la Loi sur les langues officielles en matière de protection et de promotion du français au Québec et au Canada. Une clarification des recommandations ainsi qu'un renforcement explicite de l'approche asymétrique s'imposent.